

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS RUELLE METHAGAZ

LA RUELLE
35380 Treffendel

Références : 2025-00820-R
Code AIOT : 0005521964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SAS RUELLE METHAGAZ implanté LA RUELLE 35380 Treffendel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'un signalement de pollution d'un cours d'eau par l'OFB

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS RUELLE METHAGAZ
- LA RUELLE 35380 Treffendel
- Code AIOT : 0005521964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article Annexe	Sans objet
7	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une quantité importante de matières premières, ce qui provoque un débordement des ouvrages de stockage. Les purins et les eaux souillées issus de ces stockages ne sont pas collectés par les réseaux dédiés et se déversent vers le réseau d'eau pluviale. Ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°44338-1 en date du 22 janvier 2020 modifié portant enregistrement à la SARL RUELLE METHAGAZ pour son unité de méthanisation
Constats : La SAS RUELLE METHAGAZ bénéficie d'un arrêté d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 58.3 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan des réseaux n'est pas conforme au plan fourni lors de la dernière mise à jour du dossier ICPE de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez vérifier et nous transmettre le plan des réseaux de votre installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La quantité de fumier stocké dans la fumière est supérieure aux capacités de stockage de l'ouvrage, ce qui provoque un débordement en dehors de la zone de récupération des purins. Les pu-

rins non collectés sont dirigés vers le réseau d'eau pluvial. Des déchets de céréales sont stockés sur la zone de circulation des engins agricoles. Les eaux pluviales de cette zone, souillées par les déchets, sont collectées dans le réseau d'eau pluvial. De plus, vous nous avez informé avoir eu un débordement de digestat en septembre dernier. Ce digestat a fui vers le réseau d'eau pluvial. Lors de la visite de site, nous avons pu constater le débordement du bassin de récupération des eaux pluviales via le trop-plein présent sur celui-ci. Le rejet ces eaux pluviales souillées ne sont pas compatibles avec direct dans le milieu naturel. Vous avez prévu d'installer un système de traitement des eaux de type BTS, et d'épandre les eaux souillées sur prairies.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Les eaux souillées doivent être collectées. Elles peuvent être rejetées vers le milieu naturel, uniquement si elles respectent les valeurs de rejets prévues par l'article 42 de l'arrêté 12 août 2010.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Mise en demeure, respect de prescription
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
<i>Prescription contrôlée :</i> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
<i>Constats :</i> Un déversement de digestat, vers le milieu naturel, a eu lieu via le réseau de vidange du bassin de gestion des eaux pluviales. La vanne de confinement, qui n'est pas cadenassée, est accessible depuis l'extérieur de l'installation. Selon les dires de l'exploitant, le déversement serait dû à un acte de malveillance. Les eaux présentes dans le bassin de régulation des eaux pluviales étaient mélangées à du digestat suite à un accident ayant eu lieu en septembre dernier. Les équipements de sécurité, détecteur niveau (laser) et poires de sécurité, ont dysfonctionné lors du transfert de digestat vers la fosse de reprise. Le digestat a débordé de la fosse et a fui vers le réseau d'eau pluvial, via un regard présent à proximité de la fosse.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> 1- Vous devez modifier le positionnement du regard de collecte afin d'empêcher toute fuite de digestat vers le réseau d'eau pluvial et modifier votre programme de maintenance afin de vous assurer de bon fonctionnement de vos équipements de sécurité.

2- Vous devez fermer l'accès à la vanne de vidange de bassin de gestion des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Autre, La ressource en eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : 30 °C. b) (...) c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; -Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; -Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : La conformité des eaux pluviales n'a pas été vérifiée avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site est clôturé par un grillage et le merlon de rétention. La hauteur du merlon n'est pas suffisante pour empêcher les intrusions sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Les exploitants n'ont pas prévenu nos services lors du constat d'accident. La déclaration d'accident, prévue par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, nous a été transmise par l'exploitant le 10 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite